



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

R E C U E I L

DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BARR-BERNSTEIN**

ANNEE 2016

2^{ème} trimestre

SOMMAIRE

<u>I^{ère} PARTIE :</u> LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE DU 28 JUIN 2016	3
<u>II^{ème} PARTIE :</u> LES DECISIONS DU PRESIDENT AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES	31
<u>III^{ème} PARTIE :</u> LES DECISIONS DU BUREAU AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES	34
<u>IV^{ème} PARTIE :</u> LES DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DU DROIT DE PREEMPTION	40

lère PARTIE

LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 28 JUIN 2016

Convocation en session ordinaire de Monsieur le Président du 21 juin 2016

Transmission à Mme le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein pour contrôle de légalité le 5 juillet 2016

Publication par affichage le 5 juillet 2016

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

N° 023 / 03 / 2016 COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
 - VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
 - VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;
- PREND ACTE** du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 23 mars 2016 au 21 juin 2016.

N° 024 / 03 / 2016 APPROBATION DU PRINCIPE D'ENGAGEMENT D'UN PROJET EDUCATIF LOCAL ENFANCE JEUNESSE ET DEFINITION DES ORIENTATIONS GENERALES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 164, modifié par l'article 18 de la loi N°2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12, L5210-1, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant extension et actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

- CONSIDERANT** que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse comprenant, notamment, la gestion de l'accueil périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement ainsi que les services de restauration scolaire avec garderie déclarés d'intérêt communautaire ;
- CONSIDERANT** que par délibération N° 025 / 03 / 2015 du 30 juin 2015, l'assemblée communautaire avait statué sur la redéfinition des orientations générales de la politique Enfance et Jeunesse et l'approbation de ses principes généraux ;
- CONSIDERANT** qu'en perspective de la refonte statutaire visant notamment à clarifier et homogénéiser le champ de compétences en cette matière, il est opportun de s'appuyer sur un document de référence déclinant les politiques communautaires dans le domaine de l'enfance et la jeunesse ;
- CONSIDERANT** que le Projet Educatif Local (P.E.L.) constitue à ce titre un outil d'intérêt général permettant de déterminer les valeurs éducatives globales en direction de l'enfance et de la jeunesse sur un territoire ;
- CONSIDERANT** que le P.E.L. formalise les objectifs communs concourant au développement des enfants et des jeunes, à leur réussite ainsi qu'à leur intégration dans la société et leur environnement local ;
- CONSIDERANT** que l'enjeu du P.E.L. se définit autour de l'intérêt de l'enfant et du jeune en s'appuyant sur une multiplicité d'acteurs tels les parents, les enseignants, les animateurs, les éducateurs, les bénévoles, les élus et les jeunes ;
- CONSIDERANT** enfin que le P.E.L. sert de référence aux contrats passés entre la collectivité et ses partenaires, en particulier l'État, la CAF, les associations et autres acteurs pour la mise en place et le financement de projets ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 14 juin 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré,

- APPROUVE** le principe portant sur l'établissement d'un Projet Educatif Local Enfance Jeunesse et la définition de ses orientations générales selon la déclinaison qui lui a été présentée ;
- PREND ACTE** que son adoption définitive interviendra lors de sa prochaine séance du 27 septembre 2016 ;
- CHARGE** par conséquent les instances compétentes de poursuivre en ce sens la démarche engagée.

N° 025 / 03 /2016 HARMONISATION DES GRILLES TARIFAIRES DES SERVICES PERISCOLAIRES ET SERVICES DE GARDERIE AVEC RESTAURATION – APPLICATION PROGRESSIVE A L'ENSEMBLE DES SITES DEPLOYES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret N° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 1er ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-10°, L 2541-12, L2543-4 et 5211-1 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse comprenant, notamment, la gestion de l'accueil périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement ainsi que les services de restauration scolaire avec garderie déclarés d'intérêt communautaire ;
- CONSIDERANT** que par délibération N° 025 / 03 / 2015 du 30 juin 2015, l'assemblée communautaire avait statué sur la redéfinition des orientations générales de la politique Enfance et Jeunesse et l'approbation de ses principes généraux ;
- CONSIDERANT** que l'organisation actuelle repose sur une juxtaposition de services inhérente aux délégataires « historiques » mis en place par les anciens EPCI préalablement à la fusion, de laquelle il ressort l'application de deux grilles tarifaires distinctes comportant des discordances de barèmes ainsi que des écarts significatifs dans la détermination des participations des familles ;
- CONSIDERANT** que le déploiement des activités périscolaires sur un territoire unifié avec le développement de nouveaux services, a nécessairement induit un questionnement sur ces distorsions dans la mesure où celles-ci se heurtent au respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
- CONSIDERANT** qu'il est dès lors nécessaire de mettre un terme à cette discrimination et de tendre vers une harmonisation des tarifs à travers une simplification combinée pour les usagers ;
- CONSIDERANT** que la cessation des délégations de service public à l'échéance commune du 30 août 2016 et la mise en œuvre d'une nouvelle procédure concurrentielle conduisant à la conclusion de marchés de services à compter du 1er septembre 2016, implique désormais une mise en œuvre effective de l'harmonisation tarifaire qui incombe à la Collectivité ;
- CONSIDERANT** qu'il a été unanimement admis que la grille en vigueur sur le territoire de l'ex Piémont et présentant les tarifs les plus cohérents par rapport aux services rendus mais également les plus élevés, devait servir, après un toilettage initial, de cadre référentiel pour harmoniser les tarifs ;
- CONSIDERANT** qu'il convient à cette fin d'opérer un lissage du rattrapage sur le territoire de l'ex Bernstein, par l'instauration d'une progressivité afin de limiter l'impact financier au niveau des familles tout en permettant de répondre à l'objectif ultime d'aboutir à une grille unique au terme d'un échéancier fixé à 5 ans ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 14 juin 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré,
- APPROUVE** d'une manière générale le projet d'harmonisation des grilles tarifaires des services périscolaires et des services de garderie avec restauration déployés sur l'ensemble du territoire communautaire selon les principes et les modalités qui lui ont été présentés ;
- ADOpte** par conséquent l'architecture de ce nouveau dispositif articulé autour d'une uniformisation des services en maintenant une tarification différenciée dès la rentrée 2016/2017 conformément au tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération, avec une progressivité tarifaire étalée sur la période 2017/2018 à 2020/2021 destinée à lisser dans le temps le rattrapage de la grille « B » telle qu'elle est prévue à l'annexe 2 de la présente délibération ;
- SOULIGNE** que les valeurs des différents tarifs sont exprimées en euros courants et ne font pas obstacle à d'éventuelles réactualisations susceptibles d'être décidées par l'organe délibérant en fonction de considérations économiques ;
- AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer une convention avec la CAF permettant aux usagers de rétribuer leur participation par le biais du « chéquier loisir CAF », étant admis que ce mode de paiement sera également étendu à l'ensemble des autres services à la population mis en place par l'EPCI ainsi qu'aux structures ouvertes au public, quelque soit leur nature.

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION N° 025 /03 /2016

HARMONISATION DES GRILLES TARIFAIRES DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DES SERVICES DE RESTAURATION AVEC GARDERIE SUR LE TERRITOIRE BARR BERNSTEIN

Grille A : appliquée aux sites de Valff, Gertwiller, Barr dénommé Barr Centre, Barr dénommé Barr Tanneurs et Stotzheim

Grille B : appliquée aux sites d'Andlau, Reichsfeld, Epfig, Dambach-la-Ville et Dieffenthal

TARIFICATION POUR 2016/2017

Forfaits	QF<700		700 ≤ QF < 1000		1000 ≤ QF < 1350		1350 ≤ QF < 1800		QF ≤ 1800	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
forfait mensuel 5j comprenant les PV	242,20 €	203,56 €	255,40 €	221,72 €	299,50 €	238,80 €	319,30 €	242,30 €	339,10 €	252 €
forfait mensuel 5j midi	147,30 €	123,78 €	155,30 €	134,83 €	182,10 €	145,21 €	194,20 €	147,34 €	206,20 €	153,24 €
forfait mensuel 4j midi	114,40 €	96,18 €	120,60 €	104,76 €	141,40 €	112,83 €	150,80 €	114,49 €	160,20 €	119,07 €
forfait mensuel 3j midi	85,80 €	72,10 €	90,50 €	78,53 €	106,10 €	84,58 €	113,10 €	85,82 €	120,10 €	89,26 €
Forfait mensuel 2j midi	62,90 €	52,88 €	66,30 €	57,60 €	77,80 €	62,04 €	82,90 €	62,95 €	88,10 €	65,47 €
forfait mensuel 5j midi + soir périscolaire	201,00 €	168,91 €	212,00 €	183,98 €	248,60 €	198,16 €	265,00 €	201,06 €	281,40 €	209,11 €
forfait mensuel 4j midi + soir périscolaire	174,00 €	146,24 €	183,50 €	159,28 €	215,20 €	171,55 €	229,40 €	174,07 €	243,60 €	181,04 €
forfait mensuel 3j midi + soir périscolaire	130,50 €	109,68 €	137,60 €	119,46 €	161,40 €	128,67 €	172,00 €	130,55 €	182,70 €	135,78 €
Forfait mensuel 2j midi + soir	95,70 €	80,45 €	100,90 €	87,62 €	118,30 €	94,37 €	126,20 €	95,76 €	134,00 €	99,59 €
Vacances										
forfait 5 jours avec repas	72,30 €	66,06 €	76,20 €	72,04 €	89,40 €	78,84 €	95,20 €	83,60 €	101,20 €	88,86 €
forfait 4 jours (si férié) avec repas	57,80 €	52,85 €	61 €	57,63 €	71,50 €	63,07 €	76,20 €	66,88 €	81 €	71,09 €
forfait 2 jours (semaine 42 et 44) avec repas	28,90 €	26,42 €	30,50 €	28,82 €	35,80 €	31,54 €	38,10 €	33,44 €	40,50 €	35,54 €
Mercredis										
forfait des mercredis périscolaire	37,60 €	37,60 €	39,70 €	39,70 €	46,60 €	46,60 €	49,60 €	49,60 €	52,60 €	52,60 €

Ponctuel	A	B
Midi (repas et animation)	14,20 €	12,36 €
Soir	8,70 €	8,70 €
Midi + Soir	20,60 €	18,60 €
Mercredi avec repas : sortie école à 18h30	17,40 €	16,60 €
Mercredi avec repas : sortie école à 14h00	14,20 €	12,36 €
Mercredi sans repas 14h00 à 18h30	9,70 €	8,10 €

Baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et 10 % pour le 3ème enfant et plus.

Majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Communes Barr Bernstein

Le forfait vacances 4 jours n'est possible que pour les semaines incomplètes (ex : jour férié)

Majoration de 7,50€ pour retard après fermeture de la structure.

Déduction des frais de goûters : 0,32 € par goûter pour les sites d'Andlau, Barr Tanneurs et Stotzheim

En application du règlement intérieur, la Collectivité pourra proratiser le montant du forfait en cas de parents séparés

ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION N° 025 /03/2016

HARMONISATION DES GRILLES TARIFAIRES DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DES SERVICES DE RESTAURATION AVEC GARDERIE SUR LE TERRITOIRE BARR BERNSTEIN

Grille A : appliquée aux sites de Valff, Gertwiller, Barr dénommé Barr Centre, Barr dénommé Barr Tanneurs et Stotzheim

Grille B : appliquée aux sites d'Andlau, Reichsfeld, Epfig, Dambach-la-Ville et Dieffenthal

EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE B SUR LA PERIODE 2017/2018 À 2020/2021

Forfaits	QF<700				700 ≤ QF<1000				1000 ≤ QF< 1350				1350 ≤ QF < 1800				QF ≤ 1800			
	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
forfait mensuel 5j comprenant les PV	213,22 €	222,88 €	232,54 €	242,20 €	230,14 €	238,56 €	246,98 €	255,40 €	253,98 €	269,16 €	284,34 €	299,50 €	261,55 €	280,80 €	300,05 €	319,30 €	273,78 €	295,56 €	317,34 €	339,10 €
forfait mensuel 5j midi	129,65 €	135,53 €	141,41 €	147,30 €	139,94 €	145,07 €	159,19 €	155,30 €	154,44 €	163,68 €	172,91 €	182,10 €	159,04 €	170,75 €	182,46 €	194,20 €	166,48 €	179,73 €	192,97 €	206,20 €
forfait mensuel 4j midi	100,75 €	105,31 €	109,87 €	114,44 €	100,71 €	112,72 €	116,70 €	120,60 €	120,00 €	127,18 €	134,35 €	141,40 €	123,58 €	132,68 €	141,77 €	150,80 €	129,36 €	139,65 €	149,94 €	160,20 €
forfait mensuel 3j midi	75,52 €	78,94 €	82,36 €	85,80 €	81,52 €	84,50 €	87,48 €	90,50 €	89,96 €	95,34 €	100,71 €	106,10 €	92,64 €	99,46 €	106,28 €	113,10 €	96,97 €	104,69 €	112,40 €	120,10 €
Forfait mensuel 2j midi	55,39 €	57,90 €	60,41 €	62,90 €	59,79 €	61,98 €	64,16 €	66,30 €	65,98 €	69,93 €	73,87 €	77,80 €	67,95 €	72,95 €	77,95 €	82,90 €	71,13 €	76,79 €	82,44 €	88,10 €
forfait mensuel 5j midi + soir périscolaire	176,93 €	184,94 €	192,96 €	201,00 €	190,97 €	197,96 €	204,94 €	212,00 €	210,75 €	223,35 €	235,95 €	248,60 €	217,03 €	233,00 €	248,98 €	265,00 €	227,18 €	245,25 €	263,33 €	281,40 €
forfait mensuel 4j midi + soir périscolaire	153,18 €	160,12 €	167,06 €	174,00 €	165,33 €	171,38 €	177,43 €	183,50 €	182,46 €	193,36 €	204,27 €	215,20 €	187,90 €	201,73 €	215,56 €	229,40 €	196,68 €	212,33 €	227,98 €	243,60 €
forfait mensuel 3j midi + soir périscolaire	114,88 €	120,09 €	125,29 €	130,50 €	124,00 €	128,54 €	133,07 €	137,60 €	136,84 €	145,02 €	153,20 €	161,40 €	140,92 €	151,30 €	161,67 €	172,00 €	147,51 €	159,25 €	170,98 €	182,70 €
Forfait mensuel 2j midi + soir	84,26 €	88,08 €	91,90 €	95,70 €	90,95 €	94,28 €	97,60 €	100,90 €	100,37 €	106,37 €	112,37 €	118,30 €	103,36 €	110,97 €	118,58 €	126,20 €	108,20 €	116,80 €	125,41 €	134,00 €
Vacances																				
forfait 5 jours avec repas	67,62 €	69,18 €	70,74 €	72,30 €	73,08 €	74,12 €	75,16 €	76,20 €	81,48 €	84,12 €	86,76 €	89,40 €	86,50 €	89,40 €	92,30 €	95,20 €	91,94 €	95,02 €	98,10 €	101,20 €
forfait 4 jours (si férié) avec repas	54,09 €	55,34 €	56,59 €	57,80 €	58,46 €	59,30 €	60,13 €	61,00 €	65,18 €	67,30 €	69,41 €	71,50 €	69,20 €	71,52 €	73,84 €	76,20 €	73,55 €	76,02 €	78,48 €	81,00 €
forfait 2 jours (semaine 42 et 44) avec repas	27,05 €	27,27 €	28,30 €	28,90 €	29,23 €	29,65 €	30,06 €	30,50 €	32,59 €	33,65 €	34,70 €	35,80 €	34,60 €	35,76 €	36,92 €	38,10 €	36,78 €	38,00 €	39,24 €	40,50 €

Accueil Ponctuel	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Midi (repas et animation)	12,82 €	13,28 €	13,74 €	14,20 €
Soir	8,70 €	8,70 €	8,70 €	8,70 €
Midi + Soir	19,10 €	19,60 €	20,10 €	20,60 €
Mercredi avec repas : soir	16,80 €	17 €	17,20 €	17,40 €
Mercredi avec repas : soir	12,82 €	13,28 €	13,74 €	14,20 €
Mercredi sans repas 14h	8,50 €	8,90 €	9,30 €	9,70 €

Baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et 10% pour le 3ème enfant et plus.

Majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Communes Barr Bernstein

Le forfait vacances 4 jours n'est possible que pour les semaines incomplètes (ex : jour férié)

Majoration de 7,50€ pour retard après fermeture de la structure.

Déduction des frais de goûters : 0,32 € par goûter pour les sites d'Andlau, Barr Tanneurs et Stotzheim

En application du règlement intérieur, la Collectivité pourra proratiser le montant du forfait en cas de parents séparés

N° 026 / 03 / 2016 ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR UNIQUE POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DE GARDERIE AVEC RESTAURATION DEPLOYES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L2541-12-3° et L 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'EPCI détient à ce titre une compétence facultative dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse comprenant, notamment, la gestion de l'accueil périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement ainsi que les services de restauration scolaire avec garderie déclarés d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que par délibération N° 025 / 03 / 2015 du 30 juin 2015, l'assemblée communautaire avait statué sur la redéfinition des orientations générales de la politique Enfance et Jeunesse et l'approbation de ses principes généraux ;

CONSIDERANT que dans le prolongement de l'harmonisation des grilles tarifaires applicables à ces activités telle qu'elle a été adoptée par délibération de ce jour, il convient de consigner les règles internes permettant de clarifier les conditions de fonctionnement de l'ensemble de ces services dans un corpus uniforme ;

CONSIDERANT que ce Règlement Intérieur pourra cependant comporter des adaptations liées à des particularités de certains sites ;

CONSIDERANT à cet égard que l'organe délibérant est seul compétent pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 14 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte le Règlement Intérieur Unique de l'ensemble des services périscolaires et services de garderie avec restauration déployés sur le territoire communautaire tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PREcISE qu'il appartient à Monsieur le Président de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère réglementaire selon les modalités prévues en la matière.

Annexe à la Délibération N°026/03/2016 REGLEMENT INTERIEUR



Service Enfance Jeunesse

Direction Du Développement et de l'Attractivité du Territoire

V1 – juin 2016

Contenu

CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS	13
Art. 1 : ACCUEIL PERMANENT	13
Art. 2 : ACCUEIL PONCTUEL.....	13
Art. 3 : PIECES A FOURNIR	13
CHAPITRE 2 : ACCUEIL DE L'ENFANT	14
Art. 1 : PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT	14
Art. 2 : OBJETS PERSONNELS	15
Art. 3 : MEDICAMENTS	15
Art. 4 : RESTAURATION.....	15
Art. 5 : ACCIDENT - MALADIE	16
CHAPITRE 3 : FACTURATION	16
Art. 1 : GRILLE TARIFAIRE	16
Art. 2 : FRATRIE.....	17
Art. 3 : ABSENCES - RETARDS	17
Art. 4 : REGLEMENT AU TRESOR PUBLIC	17
Art. 5 : CREDIT D'IMPOT - AIDES	18
Art. 6 : SITUATION DES REMBOURSEMENTS.....	18
CHAPITRE 4 : LES MODIFICATIONS DE L'ACCUEIL.....	18
Art. 1 : CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE (chômage) OU FAMILIALE (divorce, décès, séparation, déménagement hors commune ou territoire, congé maternité)	18
Art. 2 : CHANGEMENT POUR CONVENANCE PERSONNELLE	19
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS LIEES A L'ACCUEIL	19
Art. 1 : ASSURANCE	19
Art. 2 : OBJETS PERSONNELS DE L'ENFANT	19
Art. 3 : DROIT A L'IMAGE.....	20
Art. 4 : AUTORISATIONS	20
Art. 5 : DISCIPLINE	20
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	21

INTRODUCTION

Le site de xxx (dénomination) est situé xx (rue) à xx (Commune ou Ville).

L'accueil fonctionne pendant l'année scolaire pour les enfants âgés de XX ans à 12 ans.

Il reçoit les enfants de la Communauté de Communes de BARR BERNSTEIN, scolarisés à l'école xx.

Le service accueille les enfants dès leurs xx ans dans le cadre de leur rentrée scolaire en xxx année de maternelle. Ils sont accueillis jusqu'à la fin de leur scolarité à l'école élémentaire (12 ans maximum).

Une dérogation est possible pour les enfants accédant à leurs 3ans en fin d'année civile pour certains sites lors de la rentrée scolaire sur les mois de septembre, d'octobre, de novembre et décembre. La demande devant être formulée par écrit par les familles auprès de la Communauté de Communes.

Chaque structure fonctionne pendant des horaires spécifiques : sauf cas d'urgence, il est demandé aux familles de tenir compte de ces horaires pour contacter la structure.

Les horaires de la structure sont :

- Pour contacter l'équipe : xxx
- Pour l'accueil des enfants : xxx

CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS

Les périodes d'inscriptions seront définies annuellement en fonction des nécessités du service. Les demandes de pré-inscription tiennent compte de la capacité d'accueil de la structure ainsi que des critères d'accessibilité défini par la Communauté de Communes Barr Bernstein.

Art. 1 : ACCUEIL PERMANENT

Il correspond à un besoin d'accueil régulier et pour l'ensemble de l'année scolaire et pour lequel les parents s'y engagent au moment de l'inscription définitive. Dans le cadre de la finalisation de ce type d'accueil, un contrat sera signé par les parents définissant les temps de présence (heures + jours) de l'enfant concerné. Une mensualisation des tarifs sera donc établie sur une période de 10 mois allant de septembre à fin juin.

Toute inscription tardive à partir du 01 mai se verra appliquer une majoration de 10 % sur la mensualisation en place.

Art. 2 : ACCUEIL PONCTUEL

Ce type d'accueil correspond à des besoins majoritairement non connus ou non prévus à l'avance. De par ce fait, les inscriptions se font majoritairement au fur et à mesure des besoins des familles et selon les disponibilités de la structure. Toutefois, un contrat sera établi pour l'enfant à accueillir et une tarification ponctuelle sera appliquée.

Art. 3 : PIECES A FOURNIR

Le dossier individuel d'inscription de l'enfant doit contenir les documents suivants :

- 1 copie du carnet de vaccination (avec le nom de l'enfant) ou attestation de vaccination d'un médecin (DT POLIO obligatoire avant l'entrée dans la structure d'accueil)
- 1 fiche sanitaire de liaison complétée et signée
- 1 certificat médical en cas d'allergie ou d'intolérance permettant la mise en place d'un PAI.
- Fiche de renseignement
- L'approbation du règlement intérieur
- Le contrat annuel,
- L'autorisation parentale,
- L'autorisation de droit à l'image,
- 1 copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- 1 copie du justificatif de Quotient Familial (CAF, MSA...) datant de – de 3 mois.

- **En cas de divorce ou de séparation** des parents, une copie de la décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant.

L'inscription sera effective après constitution **complète** du dossier individuel d'inscription.

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé par écrit au responsable de la structure, il ne sera jamais tenu compte des informations données oralement.

Le dossier est à refaire avant chaque rentrée scolaire.

CHAPITRE 2 : ACCUEIL DE L'ENFANT

Art. 1 : PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT

a) Accueil en période SCOLAIRE

Les enfants sont accueillis par l'équipe encadrante : les lundis, mardis, jeudis, vendredis midis et soirs ainsi que le mercredi après les cours jusqu'au soir en réponse aux besoins définis conjointement entre les écoles et le service. La possibilité est offerte aux familles de choisir un accueil allant de 1 à 5 jours. Les enfants scolarisés seront accueillis par l'équipe lors de la pause méridienne ainsi que le soir, de la sortie d'école jusqu'à la fermeture de la structure.

Ils sont recherchés et raccompagnés à l'école par l'encadrement. Ils peuvent être recherchés par les parents ou les personnes autorisées sur le contrat d'accueil durant les plages d'ouverture d'accueil du service. Toute demande particulière devra être soumise à la Communauté de Communes Barr Bernstein pour validation.

Les enfants de maternelle et d'élémentaire concernés par l'aide personnalisée seront recherchés et accompagnés au service d'accueil par les ATSEM. Il appartient aux parents de prévenir l'enseignant si l'enfant va à l'accueil après l'aide personnalisée.

Dans le cas de pratiques d'activités scolaires et/ou extrascolaires, les enfants peuvent réintégrer le service dès l'activité terminée à condition qu'une décharge (le modèle sera fourni par la Communauté de Communes Barr Bernstein) soit renseignée par les parents précisant l'ensemble des modalités liées à cette activité et aux conditions de retour de l'enfant dans la structure.

b) Accueil en période d'ALSH

Les enfants sont accueillis par l'équipe encadrante les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis durant la période des vacances scolaires. La possibilité est offerte aux familles de choisir un accueil allant de 1 à 5 jours (forfait 4 jours si férié). Durant cette période, l'accueil se fait exclusivement la journée selon les horaires d'ouverture de la structure.

Le règlement de toute plage d'accueil entamée est dû en totalité.

Dans le cas de pratiques d'activités scolaires et/ou extrascolaires, les enfants peuvent réintégrer le service dès l'activité terminée. Une décharge, fournie sur demande par la Communauté de Communes Barr Bernstein sera renseignée par les parents précisant l'ensemble des modalités liées à cette activité.

c) Fin de journée

Les adultes responsables de l'enfant ou les adultes autorisés ont pour obligation de se présenter à la responsable du centre.

Les parents doivent être présents dans les locaux **avant la fermeture** de la structure

Les parents sont priés de respecter les horaires.

En cas de non-présentation des parents ou des personnes autorisées pour rechercher l'enfant à l'heure de la fermeture de la structure, le prestataire aura à charge de contacter les parents, puis les personnes autorisées sur la fiche d'inscription à venir chercher l'enfant.

Dans le cas où personne n'est joignable ou sans nouvelles de la famille, le prestataire sera amené en dernier recours d'alerter le commissariat de police ou la gendarmerie du secteur.

Une pièce d'identité sera susceptible d'être demandée par le personnel encadrant en place.

Toute demande particulière correspondant au départ seul d'un mineur ou accompagné d'un autre mineur devra être soumise à la Communauté de Communes Barr Bernstein pour validation.

Art. 2 : OBJETS PERSONNELS

Lors de la présence en structure, le port de bijoux est fortement déconseillé. Il sera demandé à l'enfant disposant d'un téléphone portable ou autre appareil numérique de le conserver dans son sac et en aucun cas ne pourra l'utiliser dans le cadre de l'accueil.

Il pourra être demandé à l'enfant pour une question de sécurité, de retirer ses objets personnels à l'occasion de certaines activités.

Art. 3 : MEDICAMENTS

L'enfant nécessitant un traitement médicamenteux, les parents s'engagent à fournir :

- L'ordonnance du médecin en cours de validité
- L'emballage d'origine avec la notice explicative, portera très lisiblement le nom de l'enfant et les doses prescrites.
- Une autorisation d'administration remplie par les parents.

Les médicaments ne peuvent être administrés aux enfants que sous la responsabilité des parents. L'homéopathie est considérée comme médicament. La Communauté de Communes Barr Bernstein se réserve le droit de ne pas accepter les enfants en raison d'un traitement trop lourd à gérer.

Art. 4 : RESTAURATION

Les menus hebdomadaires sont affichés dans la structure. Les repas sont pris dans des locaux de la structure qui garantissent le respect de la réglementation en vigueur.

Les repas sont élaborés dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Le goûter est fourni.

a) Le régime alimentaire

Tout régime particulier doit être signalé à l'inscription. Toute modification ultérieure ne pourra être prise en compte que sur justificatif médical.

b) L'allergie – l'intolérance

En cas d'allergie ou problème médical spécifique signalé sur la fiche sanitaire, il sera demandé aux parents ou tuteurs de faire remplir par leur médecin un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Afin d'assurer au mieux la sécurité physique de l'enfant, le prestataire se réserve le droit d'exiger une réunion entre le (la) responsable, la famille et le médecin selon la gravité du problème médical. Il appartient au prestataire la décision finale de statuer sur la possible réalisation du protocole au sein de la structure.

c) PAI

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), notamment en cas d'allergie sévère, le prestataire se réserve le droit de demander à la famille de fournir le repas et/ou goûter.

La composition des repas est sous l'entière responsabilité des parents.

Dans cette situation, la déduction des frais de restauration sera possible.

Art. 5 : ACCIDENT - MALADIE

- a) Accident survenu durant le temps de l'accueil

Le protocole suivi dans la structure en cas d'accident sera de joindre rapidement les secours et d'informer les parents dans les plus brefs délais. Le prestataire se réserve le droit de faire appel au service médical d'urgence pour avis et prise en charge si nécessaire.

- b) Maladie de l'enfant

L'enfant malade n'est pas accepté dans la structure

Les parents sont immédiatement avertis en cas de maladie de l'enfant pendant la journée. Ils s'engagent à venir le chercher dans les meilleurs délais.

Les parents doivent signaler les maladies contagieuses de l'enfant ou de son entourage. L'enfant ne pourra pas fréquenter la structure le temps de l'éviction légale.

CHAPITRE 3 : FACTURATION

La Trésorerie de Barr transmet la facture des prestations réservées par les parents.

Les parents sont tenus de produire leur quotient familial, les tarifs étant calculés sur cette base et sur celle de la grille tarifaire appliquée à la structure. **Si les pièces justificatives ne sont pas produites, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué.**

Art. 1 : GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs sont fournis au prestataire après validation par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein et sont valables sur l'année scolaire à venir.

La grille est établie selon les 2 profils d'accueils permanent et/ou ponctuel en tenant compte du Quotient Familial délivré par les familles. Ces temps d'accueil sont déclinés en période périscolaire et en période extra-scolaire.

L'inscription à titre permanent s'établit sur une base de 10 mois.

À noter que les formules forfaits annualisés ou mensualisés s'appliquent au 1^{er} de chaque mois.

Il est attendu des parents ayant inscrits leurs enfants, d'informer la structure des absences connues/planifiées permettant ainsi la déduction des frais de restauration concernant la pause méridienne et le goûter. Il est à noter que pour le premier jour d'absence le repas et le goûter restent dus en totalité.

Toute absence non justifiée ne pourra pas donner lieu à une déduction des frais de repas et de goûters.

L'application du tarif correspondant au besoin de la famille se fera au regard des éléments fournis. En cas d'éléments apportés à posteriori, aucune rétroactivité ne sera applicable.

Dans le cas d'une séparation des parents en cours d'année ou de toute autre situation modifiant l'engagement de départ, toute demande relevant de changement au niveau de l'édition de la facture, de l'application des tarifs devra être soumise à la Communauté de Communes Barr Bernstein.

Art. 2 : FRATRIE

Selon le nombre d'enfants du même foyer fréquentant le service, un barème dégressif sera mis en place uniquement pour les inscriptions en forfait.

Dans le cas d'une séparation des parents en cours d'année ou de toute autre situation modifiant l'engagement de départ, toute demande relevant de changement au niveau de l'édition de la facture, de l'application des tarifs devra être soumise à la Communauté de Communes Barr Bernstein.

Art. 3 : ABSENCES - RETARDS

a) Absences

Toute absence de l'enfant, pour raison médicale, doit être signalée avant 9h le jour même au responsable de la structure. Dans ce cas, un certificat médical sera demandé dès le retour de l'enfant, permettant ainsi la déduction de la restauration dès le 2^{ème} jour d'absence et qui sera indexée sur les variations de prix du repas facturé par le prestataire. A défaut la journée sera due totalement.

Des classes de découverte, des sorties scolaires peuvent être organisées par l'école et/ou pour toute convenance personnelle, il est du ressort des parents d'avertir le service de l'absence de l'enfant. Cette information doit être transmise par écrit au minimum 7 jours avant l'absence considérée. A défaut, les conditions de remboursement ne pourront être appliquées. En cas de sortie scolaire la Communauté de Communes Barr Bernstein ne fournit pas de panier pique-nique.

b) Retards

Les responsables de l'enfant ou les adultes autorisés à le récupérer doivent être présents dans les locaux **avant la fermeture** de la structure, respectant ainsi les horaires d'ouverture.

En cas de retard, après l'heure de fermeture de la structure, un supplément de 7,5 € sera facturé par quart d'heure entamé.

En cas de retards récurrents et abusifs la Communauté de Communes Barr Bernstein pourra décider de l'éviction de l'enfant.

Art. 4 : REGLEMENT AU TRESOR PUBLIC

La Trésorerie de Barr transmet la facture des prestations réservées par les parents.

Chaque fin de mois échu, le règlement des factures peut se faire par :

- Chèque
- Virement bancaire
- Espèces
- CESU

- Chèques vacances uniquement pour les périodes de vacances

En cas de nécessité, la Communauté de Communes Barr Bernstein se réserve la possibilité de régulariser la facture sur le mois suivant, dès lors que l'absence de l'enfant correspond aux conditions définies dans l'article des absences.

Art. 5 : CREDIT D'IMPOT - AIDES

Les familles souhaitant un justificatif particulier pour bénéficier d'une aide (CE, ...) peuvent solliciter le prestataire.

Dans le cadre de la réglementation fiscale, une attestation de frais de garde peut être éditée pour les enfants fréquentant le service d'accueil (à l'exception des repas et goûters).

Conformément aux dispositions définies par l'Etat, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt pour les frais de garde de vos enfants à charge de moins de 6 ans.

Art. 6 : SITUATION DES REMBOURSEMENTS

SITUATIONS DE REMBOURSEMENT spécifiques aux Tarifs mensualisés	CONDITIONS	MONTANTS
En cas de maladie ou d'hospitalisation de l'enfant	Sur présentation du certificat médical (au retour de l'enfant) et/ou d'hospitalisation	déduction des frais de restauration et/ou goûter à partir du 2ème jour
En cas de classe découverte, sorties scolaires ou autres	Sous réserve d'avoir prévenu le prestataire par écrit (mail ou courrier) dans le délai imparti. En cas de non-participation à ces activités, il est de la responsabilité des parents d'avertir la direction de l'accueil afin que l'enfant soit inscrit sur les listes de présence.	déduction des frais de restauration et/ou goûter à partir du 1 ^{er} jour

CHAPITRE 4 : LES MODIFICATIONS DE L'ACCUEIL

Art. 1 : CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE (chômage) OU FAMILIALE (divorce, décès, séparation, déménagement hors commune ou territoire, congé maternité)

L'article 1 du chapitre 3 décrit les modalités d'application de la grille tarifaire.

Toute modification de contrat pour les motifs indiqués dans l'objet de cet article devra faire l'objet d'une demande écrite avec les pièces justificatives.

Après validation par la Communauté de Communes Barr Bernstein de la nouvelle situation, un avenant au contrat sera signé. La modification du forfait s'appliquera le mois suivant le changement de situation et respectera un délai de prévenance de 15 jours. Durant cette période, la participation de la famille reste dûe même si l'enfant n'est plus présent.

Art. 2 : CHANGEMENT POUR CONVENANCE PERSONNELLE

L'article 1 du chapitre 3 décrit les modalités d'application de la grille tarifaire.

Toute modification de contrat pour convenance personnelle devra faire l'objet d'une demande écrite, justifiant le changement de forfait et sera analysé par la Communauté de Communes Barr Bernstein.

La Communauté de Communes Barr Bernstein conformément à l'article 1 chapitre 3 se réserve la possibilité de refuser cette demande. Dans ce cas, contrat d'accueil sera maintenu dans les conditions tarifaires prévues au moment de l'inscription..

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS LIEES A L'ACCUEIL

Art. 1 : ASSURANCE

Il est demandé aux familles lors de la constitution du dossier d'inscription de délivrer une copie de l'attestation d'assurance « Responsabilité Civile » et/ou « extra-scolaire » couvrant la période de l'année scolaire. Elle sera renouvelée annuellement.

Le prestataire ou la Communauté de Communes Barr Bernstein souscrit une assurance couvrant les activités mises en place par son personnel en direction des enfants.

Art. 2 : OBJETS PERSONNELS DE L'ENFANT

(cf Art 2 chapitre 2)

Lors de la présence en structure, le port de bijoux est fortement déconseillé.

Il sera demandé à l'enfant disposant d'un téléphone portable ou autre appareil numérique de le conserver dans son sac et en aucun cas ne pourra l'utiliser dans le cadre de l'accueil.

Il pourra être demandé à l'enfant pour une question de sécurité, de retirer ses objets personnels à l'occasion de certaines activités.

La Communauté de Communes Barr Bernstein ou le prestataire ayant en charge le service décline toutes responsabilités en cas de pertes, de vols ou de détérioration de tous effets personnels

- Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant est facturé aux parents.

Art. 3 : DROIT A L'IMAGE

Le service étant amené à proposer des activités différentes aux enfants, le personnel du prestataire ou le personnel de la Communauté de Communes Barr Bernstein peuvent être amenés à photographier et/ou filmer les enfants lors de ces temps. Le prestataire ainsi que la Communauté de Communes Barr Bernstein sollicitent individuellement chaque famille pour obtenir l'accord quant à la publication ou projection sans limitation de durée de ces images. Cette autorisation gracieuse pouvant être utilisée sans contrepartie quelle que ce soit dans des publications (presse locale, en interne via le site internet, supports écrits, expositions, vidéo-projection ...). En aucun cas, l'image sera utilisée dans un but commercial ou publicitaire. Sauf refus écrit réalisé par les parents, il est considéré que ces derniers acceptent la prise, l'utilisation et la diffusion des photos et vidéos.

Art. 4 : AUTORISATIONS

a) Participation aux activités

Il est demandé annuellement aux familles de délivrer l'autorisation ou non à la participation de diverses activités ou sorties organisées par le service.

b) Personnes autorisées

A l'identique, les familles devront nommer les personnes autorisées à prendre en charge l'enfant à la sortie du service soit sur la pause méridienne, en soirée ou lors des vacances. Ces mêmes personnes pourront également être amenées à chercher l'enfant en cas de maladie.

Art. 5 : DISCIPLINE

Le prestataire peut recevoir les parents afin de trouver ensemble une solution. Lorsqu'une décision d'exclusion a été décidée, celle-ci sera envoyée par lettre recommandée aux parents.

Ce dernier peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant selon les situations suivantes :

- Absence prolongée sans justificatif (la base retenue est de 15 jours – toute situation particulière pourra néanmoins faire l'objet d'un examen sous réserve d'être justifiée) et après une mise en demeure
- Non-paiement de la participation financière due 15 jours après la réception du 1^{er} rappel du Trésor Public
- Non-respect répétitif des horaires et/ou du règlement intérieur.
- Le comportement agressif, dangereux, perturbant de l'enfant pour les autres comme pour lui.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par la Communauté de Communes Barr Bernstein.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Nous soussignons

Parents ou tuteurs, certifions sur l'honneur être titulaire de l'autorité parentale de(s) l'enfant(s)

.....

Nous avons pris connaissance du règlement intérieur de la structure d'accueil, et y adhérons sans aucune restriction.

Fait à , le

Signature des responsables légaux :

N° 027 / 03 / 2016 INSTITUTION A STOTZHEIM D'UN SERVICE DE GARDERIE AVEC RESTAURATION A LA RENTREE 2016/2017

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L2541-12-3° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** sa délibération N° 025/03/2016 de ce jour tendant à l'harmonisation des grilles tarifaires des services périscolaires et services de garderie avec restauration avec une application progressive à l'ensemble des sites déployés sur le territoire communautaire ;
- VU** sa délibération N° 026/03/2016 de ce jour portant adoption d'un Règlement Intérieur Unique pour l'ensemble des services périscolaires et de restauration avec garderie ;
- CONSIDERANT** que par sa délibération N° 80/07/2014 du 18 novembre 2014, le Conseil de Communauté avait statué sur l'extension de la définition de l'intérêt communautaire relative aux activités périscolaires exercées dans le cadre de la compétence facultative « enfance et jeunesse » aux services de restauration scolaire et de garderie pour toute commune membre ne disposant pas de structure périscolaire homologuée ;
- CONSIDERANT** que les communes membres ou regroupements de communes membres sont éligibles à ce nouveau dispositif dans les termes prescrits, chaque demande devant toutefois faire l'objet d'un examen préalable de recevabilité relative à sa faisabilité technique, juridique et financière, en nécessitant une validation prononcée par l'organe délibérant ;
- CONSIDERANT** la sollicitation émise en ce sens le 3 mai 2016 par la Commune de Stotzheim visant la mise en place d'un service de garderie avec restauration sur les temps du Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi dès la rentrée 2016/2017 ;
- CONSIDERANT** que l'évaluation des éléments produits à l'appui permettent d'accueillir favorablement cette démarche ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient par conséquent à l'organe délibérant de se prononcer en dernier ressort sur l'ouverture de ce nouveau site ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 14 juin 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré ;
- DECIDE** sous réserve de l'atteinte du seuil d'ouverture fixé à 15 places qui sera apprécié en fonction des inscriptions définitives, d'instituer un service de garderie avec restauration à Stotzheim et dont la gestion sera assurée en régie directe ;
- SOULIGNE** que cette nouvelle structure sera soumise à la grille tarifaire « A » ainsi qu'au Règlement Intérieur Unique tels qu'ils ont été adoptés par délibérations distinctes de ce jour ;
- PREND ACTE** de l'engagement exprimé par Monsieur le Maire de Stotzheim de compenser la quote-part imputable à la Collectivité sur la base d'un apport de 500€ par enfant accueilli ressortissant de sa commune, selon les principes prévus en matière de transferts de charges et qui sera déduit, après avis de la CLETC, des attributions de compensations à partir de l'exercice 2017.

N°028/ 03 /2016 PROJET URBAIN PARTENARIAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPFIG – CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR BERNSTEIN, LA COMMUNE D'EPFIG ET LA SOCIETE CARRE EST POUR LA REALISATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DENOMMEE « LES CARRÉS DU MUSCAT »

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;
 - VU** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 43 ;
 - VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
 - VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4, R.332-25-1 et suivants relatifs au Projet Urbain Partenarial ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.5211-1;
 - VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
 - VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
 - VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
 - VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
 - VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epfig approuvé le 15 novembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que la société Carré EST SA a déposé un projet d'aménagement dénommé « Les Carrés du Muscat » sur le territoire de la commune d'Epfig en vue de la réalisation d'un programme d'habitat individuel groupé sous la forme de 5 maisons d'habitation du type « Maison Jardin » avec ses annexes, d'une surface globale de 5 333 m² environ, en vue de la création de 20 logements au total ;
- CONSIDERANT** que pour garantir la desserte sécurisée de l'opération, il y a lieu de réaliser un tourne à gauche sur la voie publique au droit de l'emprise du projet ;
- CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet Urbain Partenarial permet à la collectivité de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à cet égard à la Communauté de Communes Barr Bernstein, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir sur son territoire à la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques ;

- CONSIDERANT** que la commune d'Epfig entend faire participer la société Carré EST SA au financement de cet ouvrage ;
- CONSIDERANT** qu'afin de consolider les modalités de la prise en charge de l'ouvrage par le pétitionnaire, il convient de procéder à la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial tripartite entre la société Carré EST SA en tant que constructeur, la Communauté de Communes Barr Bernstein compétente en matière de PLU, ainsi que la commune d'Epfig, maître d'ouvrage et financeur des travaux ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable dans sa réunion du 31 mai 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré,
- ACCEPTE** la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation d'un programme de construction à Epfig dénommé « Les Carrés du Muscat », et qui fera l'objet de la conclusion d'une convention entre le porteur de projet, la société Carré EST SA, la Communauté de Communes Barr Bernstein compétente en matière de PLU et la commune d'Epfig, maître d'ouvrage et financeur des travaux, définissant notamment les modalités de réalisation des équipements publics, ainsi que la participation de la société Carré EST SA pour un montant prévisionnel estimatif de 71 175 € TTC, conformément au projet annexé à la présente délibération comprenant également le document graphique relatif au périmètre des terrains d'assiette et à l'emprise globale de l'opération ;
- PRECISE** qu'en application de l'article L.332-11-4 et R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R332-25-2 du même code ;
- PREND ACTE** que ce dispositif fera l'objet d'une mise à jour du PLU d'Epfig en y annexant le périmètre du PUP ;
- AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec le représentant de la société Carré EST SA et de la commune d'Epfig, ainsi que tout autre acte ou document nécessaires à son exécution ;
- SOULIGNE ENFIN** que conformément aux articles R.332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme :
- cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Barr Bernstein, ainsi qu'à la Mairie d'Epfig,
 - mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Barr Bernstein, ainsi qu'à la Mairie d'Epfig, et publiée au recueil des actes administratifs.

Annexe n°1 à la délibération N°028/ 03 /2016 portant Projet Urbain Partenarial sur le territoire de la commune d'Epfig – Conclusion d'une convention entre la Communauté de Communes Barr Bernstein, la commune d'Epfig et la société carré est pour la réalisation de l'opération de construction dénommée « les Carres du Muscat »

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Préambule

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune d'EPFIG est rendue nécessaire par l'opération de construction, dénommée « Les carrés du Muscat » par la société Carré EST SA, et sise rue des alliés, n° de la parcelle cadastrale : Section 28 , Parcelles n° 246-247-250-305-253-195-144-184 d'une superficie de 53,42 ares.

Le code de l'urbanisme prévoyant cependant qu'il appartient à la **Communauté de Communes, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme**, de consentir sur son territoire à la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques, il convient de consolider les modalités de prise en charge de cet ouvrage par le pétitionnaire en procédant à la conclusion **d'une convention de PUP tripartite** entre la société Carré EST SA en sa qualité de constructeur, la Communauté de Communes Barr Bernstein compétente en matière de PLU et la commune d'Epfig, maître d'ouvrage et financeur des travaux.

Ainsi, en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société Carré EST SA au capital de 703 000 €, domiciliée Route de Thann – Cité de l'Habitat 68460 LUTTERBACH -, représentée par M RAUCH Philippe en qualité de Président du directoire Carré EST SA,

ET,

La Communauté de Communes Barr Bernstein, domiciliée au 57, Rue de la Kirneck – BP 40074 – 67142 Barr Cedex, régulièrement représentée par son Président, Monsieur Gilbert SCHOLLY, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 28 juin 2016,

ET,

La commune d'EPFIG domiciliée au 3, Place de la Mairie – 67680 Epfig, régulièrement représentée par son le Maire, Jean-Claude MANDRY, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La commune d'EPFIG s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel au 15 avril 2016, sont fixés ci-après :

- Tourne à gauche : 59312,55 HT soit **71 175,06 € TTC**

- Raccordement ERDF : **Le projet ne dépassant pas 100 KVA le raccordement peut se faire en plein réseau (sans surcoût pour la commune).**

- Coût total des équipements à réaliser : **71 175,06 € TTC**

Le cas échéant, le coût total sera actualisé selon facturation définitive à la fin de la réalisation de ces équipements.

Les équipements de sécurité (tourne à gauche) sont destinés à une sortie sécurisée des résidents du projet résidence seniors.

Pour rappel, les équipements publics existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 2

La commune d'EPFIG s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 mars 2018 (après achèvement des bâtiments).

ARTICLE 3

La société Carré EST SA s'engage à verser à la Communauté de Communes Barr Bernstein la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100% du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société Carré EST SA s'élève à **71 175,06 € TTC** (montant pouvant être actualisé selon facturation définitive à la fin de la réalisation de ces équipements).

ARTICLE 4

La Communauté de Communes Barr Bernstein restituera l'intégralité du montant versé par la Société Carré EST SA à la Communes d'Epfig, maître d'ouvrage dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard 30 jours après l'émission du titre de recettes

ARTICLE 5

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société Carré EST SA s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard à la fin des travaux de ces équipements.

ARTICLE 7

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

ARTICLE 8

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

ARTICLE 9

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de Communes Barr Bernstein, ainsi qu'à la Mairie de d'Epfig,

ARTICLE 10

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société Carré EST SA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 11

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Barr, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes Barr Bernstein Le Président Gilbert SCHOLLY	Pour la Société Carré EST SA Le Président du Directoire Philippe RAUCH	Pour la Commune d'EPFIG Le Maire Jean-Claude MANDRY
--	--	---

**N° 029 / 03 / 2016 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES - BUDGET
ANNEXE ORDURES MENAGERES**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Madame la Trésorière de Barr tendant à d'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 14 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs suivants et qui portent globalement sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

EXERCICE	REDEVABLE	MONTANT €	MOTIF
2011	WALTER NOEL	1.22	INF AU SEUIL POURSUITE
2013	LAVIGNE RENE	14.42	INF AU SEUIL POURSUITE
2013	NARTZ MICHEL	4.36	INF AU SEUIL POURSUITE
2014	GYMNASTIQUE ANDLAU	0.75	INF AU SEUIL POURSUITE
2014	OBRECHT NATHALIE	0.70	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	DOMAINE KOBLOTH EARL	0.30	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	GAUDINI DAVID	0.01	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	HOECK ECKHARD	0.54	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	HUHARDEAUX DANIEL	1.72	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	JAEGER CHRISTOPHE	0.20	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	MOCHEL RENE	1.36	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	PIERRU GASTON	0.01	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	SCHULTZ PIERRE	2.97	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	WACH FREDERIC	0.20	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	BOSSERT JEAN JACQUES	0.20	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	YAZMIS NECAT	2.06	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	TAGLAND CLAUDIA	0.03	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	HERTRICH BRUNO	0.10	INF AU SEUIL POURSUITE

EXERCICE	REDEVABLE	MONTANT €	MOTIF
2015	SCHNELL JENNIFER	0.37	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	ROBIN CATHERINE	0.20	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	KOEGLER JEAN MICHEL	0.14	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	EHRHART ANDRE	0.40	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	HOFFMANN MATHIEU	0.03	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	HUMBRECHT BERNARD	0.49	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	OSTERTAG STEPHAN	3.44	INF AU SEUIL POURSUITE
2015	WITTERSHEIM STEPHANE	0.74	INF AU SEUIL POURSUITE
2010	FERREIRA ALBANO	172.71	DECISION TRIBUNAL D'INSTANCE DE SELESTAT EFFACEMENT DE LA DETTE
2012	FERREIRA ALBANO	222.58	DECISION TRIBUNAL D'INSTANCE DE SELESTAT EFFACEMENT DE LA DETTE
2013	FERREIRA ALBANO	227.71	DECISION TRIBUNAL D'INSTANCE DE SELESTAT EFFACEMENT DE LA DETTE
2013	LETZELTER PIERRE	222.00	SURENDETTEMENT ET DECISION EFFACEMENT DE LA DETTE
2014	FC ANDLAU	232.26	DISSOLUTION ASSOCIATION FC ANDLAU

Soit par exercice :

- Exercice 2010 : 172.71 €
- Exercice 2011 : 1.22 €
- Exercice 2012 : 222.58 €
- Exercice 2013 : 468.49 €
- Exercice 2014 : 233.71 €
- Exercice 2015 : 15.51 €

représentant un total général de 1 114.22 € ;

PRECISE que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

SOULIGNE que les présentes admissions en non valeur feront l'objet d'un remboursement par le SMICTOM d'Alsace Centrale ;

RELEVE PAR CONSÉQUENT que ces opérations feront l'objet d'un débit du C/654 « pertes sur créances irrécouvrables » pour les titres de recettes émis.

**N° 030 / 03 / 2016 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE SOUS L'INITIATIVE
DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DES
TROUBLES PSYCHO-SOCIAUX**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'article L.4121-1 du Code du Travail concernant les obligations de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU** l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en sa séance du 30 mars 2016

CONSIDERANT que la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux constitue une obligation pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Établissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin a proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux et leur consignation dans le document unique ;

CONSIDERANT que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant réaliser un diagnostic des risques psychosociaux, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire dans sa séance du 14 juin 2016 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
Après en avoir délibéré ;

ADHERE globalement à la démarche initiée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin visant la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic des risques psychosociaux au sein de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes disposant notamment que :

- Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de l'exercice 2016.

N°031 / 03/ 2016 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR BERNSTEIN- CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** sa délibération N°042/05/2014 du 1er juillet 2014 portant définition des orientations générales du PROJET DE TERRITOIRE dans le cadre d'une résolution solennelle fixant les principes d'élaboration et de mise en œuvre ;
- VU** sa délibération N° 053 / 05 / 2015 du 1er décembre 2015 portant sur le positionnement en matière de Marketing du Territoire – Définition d'une nouvelle marque dans le cadre de la stratégie globale de promotion et de développement et orientations d'accompagnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;
- CONSIDERANT** les priorités 1 et 2 du Projet de Territoire adopté à l'unanimité par la nouvelle Assemblée Communautaire le 1er juillet 2014 - asseoir le développement économique et affirmer le rayonnement touristique et l'attractivité - impliquaient notamment de définir une réelle stratégie de positionnement du territoire visant à décliner des politiques efficaces destinées à sa promotion et son expansion ;
- CONSIDERANT** qu'il a été décidé par décision N°P02/2015 de recruter un Chef de projet en marketing territorial sur un emploi non permanent et pour une durée déterminée d'un an ;
- CONSIDERANT** la volonté de poursuivre les missions du Chef de Projet de Marketing Territorial au vu du bilan positif et des perspectives de prolongement des actions engagées ;
- CONSIDERANT** l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions de Chef de Projet de Marketing Territorial ;
- SUR** proposition de la Commission de l'Animation et la Valorisation du Territoire du 2 juin 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- Après** en avoir délibéré,
- DECIDE** d'ouvrir au tableau des effectifs sur le fondement de l'article 3-3-1° de la Loi du 26 janvier 1984 précitée, un emploi permanent à temps complet de Chef de projet marketing territorial dont le niveau de recrutement exige la détention d'un diplôme universitaire en marketing ;
- FIXE** la rémunération de l'affectation du poste sur la base de l'échelon 7 de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial, l'agent étant également éligible au régime indemnitaire mis en place au sein de la collectivité ;
- PREND ACTE** qu'une déclaration de vacance d'emploi sera effectuée auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires s'y rapportant.

Ilème PARTIE

LES DECISIONS DU PRESIDENT AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES

OBJET : DECISION N° P06/2016 DU 12 AVRIL 2016 PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITE DE SINISTRE

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;
VU la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président,
VU la proposition d'indemnisation de sinistres présentés en exécution des contrats d'assurance souscrits à la Communauté de Communes Barr Bernstein et en règlement des préjudices occasionnés par des tiers ;

DECIDE

d'accepter les indemnités du sinistre dans les conditions suivantes :

Sinistre du 30 juillet 2015 : Vandalisme de l'appartement de conciergerie du Jardin des Sports situé au 24C rue Paul Degermann 67140 BARR.

Montant des dommages :	838,43 €
Déduction de la franchise :	- <u>740,00€</u>
<u>Montant de l'indemnité :</u>	98,48 €

OBJET DECISION N° P07/2016 DU 13 AVRIL 2016 PORTANT CREATION D'UN POSTE D'AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
VU le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complété par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
VU la délibération N° 012 / 02 / 2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 31 mars 2015 portant sur la modification du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes Barr Bernstein – Créations, suppressions et transformations d'emplois permanents et non permanents
CONSIDERANT la création dans la filière culturelle, d'un emploi permanent à temps non complet (28 h hebdomadaire) d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2015, par délibération du 31 mars 2015 susvisée ;
CONSIDERANT le besoin de remplacer au Centre d'Interprétation du Patrimoine un agent démissionnaire ;
CONSIDERANT que dans le cadre de la réflexion sur un éventuel rapprochement du Centre d'Interprétation du Patrimoine et de l'Office de Tourisme Barr Bernstein, il n'est pas opportun de recruter un agent sur un emploi permanent dans l'attente des repositionnements des personnels des deux structures ;

1° DECIDE

conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'ouverture d'un emploi non permanent en vue d'engager un agent non titulaire en qualité d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe pour accroissement temporaire d'activité.

Ce poste à temps non complet (80%) sera pourvu au 1^{er} mai 2016, la mission prenant fin au 30 avril 2017. Le temps de travail de cet agent sera annualisé pour tenir comptes des besoins saisonniers du service ;

2° PRECISE

1° que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

2° que le poste permanent d'agent d'accueil ainsi remplacé sera supprimé lors de la prochaine modification du tableau des effectifs ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

IIIème PARTIE

LES DECISIONS DU BUREAU AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES

OBJET : DECISION N° B/06/2016 ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTEE - ETUDE NATURALISTE SUR DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT POTENTIELS IDENTIFIES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
VU le rapport de présentation de la consultation ;
CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par le Code des Marchés Publics ;
CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à l'attribution du marché au titulaire ci-dessous qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse :

Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant TTC	Durée
BIOTOPE – Agence Nord-Est 2 bis, Rue Charles Oudille 54600 VILLERS-LES-NANCY	Etude naturaliste sur des secteurs de développement potentiels identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal	43 975 €	52 770 €	1 an

- Article 2^{ème}** : Les prestations prévues au titre de la tranche ferme et des tranches conditionnelles démarrent dès la notification du marché au titulaire.
Article 3^{ème} : les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui seront signés à cet effet ;
Article 4^{ème} : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché correspondant ;
Article 5^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° B 07/2016 DU 21 AVRIL 2016 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES PARTICIPATIONS A LA CARTE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES D'ETE 2016

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
VU le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
VU la délibération N° 05 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;
CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances d'été 2016, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période estivale 2016 au titre des participations à la carte dans les conditions suivantes :

PARTICIPATIONS A LA CARTE

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCBB		
- Canirando	30€	25€
- Rando VTT	19€	15€
- Canyoning	42€	35€
- Spéléologie	42€	35€
- Randonnée pédestre	6€	5€
- Stage « Coding club summer camp » (1,5 jour)	19€ 24€	15€ 20€
- Stage "spécial fille" (1 jour)	36€	30€
- Stage "artiste en herbe" (3 jours)	36€	30€
- Stage "cinéma" (3 jours)	3€	2€
- Tournoi city stade	7€	6€
- Sortie skatepark	19€	15€
- Journée LEGO	Gratuit	Gratuit
- Cinéma plein air	10€	8€
- Atelier pâtisserie	6€	5€
- Animation FOOT kolossal à Obernai	6€	5€
- Atelier DJEMBE	13€	10€
- Stage mini moto	24€	20€
- Initiation Bicross	Gratuit	gratuit
- Le temple du jeu		
Sorties activités extérieures		
- Sortie EUROPAPARK	46€	38€
- Sortie TOTAL JUMP	30€	25€
- LASER GAME	16€	13€
- Piscine GALAXY	24€	20€
Mini séjour		
- LES AVENTURIERS (2jours/1nuit)	60€	50€
- VOILE/CATAMARAN/PLANCHE (3jours/2nuit)	90€ 60€	75€ 50€
- CANOE (2jours/1nuit)		

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N°B08/2016 DU 12 MAI 2016 APPROUVANT L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'AMENAGEMENT DES TRANCHES 2 ET 3 DU PARC D'ACTIVITE DU PIEMONT LOT 2 RESEAUX SECS ET ECLAIRAGE PUBLIC

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L1414-4 ;
- VU** le code des Marchés Publics ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté relatives à la réalisation du Parc d'Activités du Piémont à Goxwiller / Valff du 17 septembre 2011 ;
- VU** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 9 juillet 2013 passée avec l'OPUS dans le cadre de la loi MOP ;
- VU** le marché public conclu le 15 juillet 2014 entre la Communauté de Communes Barr Bernstein et la société Bild Scheer sous la marque Citéos portant sur les travaux de mise en œuvre des réseaux secs et de l'éclairage public ;

CONSIDERANT les modifications déterminées depuis lors nécessitant la conduction d'un l'avenant ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est approuvé l'avenant n°1 proposé, annexé à la présente décision, ayant pour objet :

- la mise en œuvre de câbles dans le poste HTA/BT et raccordement de la station de pompage du SDEA pour un montant de 6 542,60 € HT ;

Article 2^{ème} : Le Mandataire du maître d'ouvrage est autorisé à signer l'avenant susvisé.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° B09/2016 DU 12 MAI 2016 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE D'UNE SEMAINE ALSH DE 4 JOURS ORGANISEE PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES D'ETE 2016

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 05 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

CONSIDERANT que le jour férié du 14 juillet se positionne sur un jeudi, il est nécessaire de compléter le dispositif d'Accueil de Loisir sans Hébergement actuellement adossé sur 5 jours par semaine, par des temps d'accueil plus réduits de 4 jours par semaine ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce contexte de procéder à une modulation proportionnelle de la tarification en harmonie avec cette nouvelle offre variable répondant aux besoins des familles ;

1° DECIDE

de procéder à la création d'une grille tarifaire modulée applicable aux services ALSH organisés par le SAJ dans les conditions suivantes :

PARTICIPATIONS A LA CARTE

(1)		TARIF DE BASE			TARIF PREFERENTIEL (2)		
		500>QF	700>QF>500	QF >700	500>QF	700>QF>500	QF >700
SEMAINE 4 JOURS	1 ^{er} enfant	60€	65€	70€	48€	52€	56€
	2 ^{ème} enfant	57€	62€	67€	46€	50€	54€
	A partir du 3 ^{ème} enfant	54€	58€	64€	43€	47€	51€

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° B/10/2016 AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE N° 2016-02 RELATIF A LA GESTION DES SITES D'ACCUEILS PERISCOLAIRES, DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AINSI QUE DE RESTAURATION AVEC GARDERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR BERNSTEIN

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 33, 57 à 59 et 77 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'offres en date du 2 juin 2016
- VU** le rapport de présentation de la consultation établi conformément à l'article 79 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par le Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer le marché avec les titulaires ci-dessous qui ont émis l'offre économiquement la plus avantageuse selon les lots :

LOT	Titulaire du marché	Libellé	Montant HT	Montant € TTC ou net de TVA
Lot 1	LUCIOLES ET CABRIOLES 15 rue des Mérovingiens 67230 SERMERSHEIM	Gestion du site périscolaire et extrascolaire à Epfig et tranche conditionnelle : gestion du site de restauration avec garderie situé à Reichsfeld pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Bernardvillé, Reichsfeld et Itterswiller.	190 027,99 €	228 033,60 € TTC
Lot 2	LUCIOLES ET CABRIOLES 15 rue des Mérovingiens 67230 SERMERSHEIM	Gestion du site périscolaire et extrascolaire situé à Valff et tranche conditionnelle, solution de base : gestion du site périscolaire situé à Gertwiller.	191 873,53 €	230 248,24 € TTC
Lot 3	ALEF 21 Allée de l'Economie BP 10 024 67370 WIWERSHEIM	Gestion du site périscolaire, dénommé Barr Centre et situé à Barr : tranche ferme.		1 067 074,50 € net de TVA
Lot 4	OPAL 18 rue de la Division Leclerc 67000 STRASBOURG	Gestion du site périscolaire, situé à Dambach-la-Ville : tranche ferme.		214 101,90 € net de TVA

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

PREND ACTE

nonobstant l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres, des réserves émises à titre personnel par M. le Président sur l'attribution des lots à LUCIOLES ET CABRIOLES au regard de l'absence de références de cette entreprise dans ce domaine d'activités et dont la structure actuelle semble en inadéquation avec le volume des prestations qu'elle doit assurer ;

CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

IVème PARTIE

LES DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

OBJET : DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la **définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement** ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 **modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières** ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres a l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU** les déclarations d'intention signifiées ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978)*

A titre d'information 80 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes Barr Bernstein entre le 23 mars et le 21 juin 2016.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

- NEANT -